

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Extension du dépôt de produits agropharmaceutiques exploité par la société AGRIDIS à FOSSE.

LE PREFET,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs et notamment son article 4 ;

VU le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la directive européenne 82/501/CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, notamment modifiée par le deuxième amendement 88/610/CEE du 24 novembre 1988 ;

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 pris pour l'application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1640 du 17 août 1994 autorisant le directeur de la société AGRIDIS à exploiter un dépôt de 650t de produits agropharmaceutiques à FOSSE ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°94.1639 du 17.08.1994 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques de la société AGRIDIS à FOSSE ;

VU la demande présentée le 19 mai 1995 par le Directeur Général de la S.A. AGRIDIS dont le siège social se trouve Z.A. Euro Val de Loire à FOSSE (41330), à l'effet d'être autorisé à étendre un dépôt de produits agropharmaceutiques à FOSSE ;

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1^{er} septembre au 2 octobre 1995 sur le territoire de la commune de FOSSE ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 octobre 1995 ;

VU l'avis émis le 6 octobre 1995 par le conseil municipal de FOSSE ;

VU l'avis émis le 8 septembre 1995 par le conseil municipal de SAINT BOHAIRE ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 7 septembre 1995 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 31 août 1995 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 25 août 1995 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 15 décembre 1995 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 11.01.1996 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au directeur général de la société AGRIDIS le 17.01.1996.

CONSIDERANT les observations formulées par le directeur général de la société AGRIDIS le 2 février 1996.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

I - GENERALITES

Article 1er : Le directeur général de la société anonyme AGRIDIS dont le siège social est situé Z.A. Euro Val de Loire à FOSSE (41330), est autorisé à étendre, sur la zone industrielle de FOSSE un dépôt de produits agropharmaceutiques.

.../...

Compte tenu de l'extension, les diverses installations de cet établissement, rentrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT
1111.1.a	Stockage de substances et préparations solides et liquides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 600 tonnes.	AUTORISATION SEVESO S.U.P.*
1111.2.a		AUTORISATION SEVESO S.U.P.*
1155.1°	Dépôt de produits agropharmaceutiques, la quantité totale de produits susceptibles d'être présents dans l'installation étant de 2050 tonnes.	AUTORISATION S.U.P.*
253 B et C et 1430	Dépôt aérien de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories dont la capacité totale équivalente représente 850m ³ .	AUTORISATION
1510.2°	Stockage de matières, produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes et dans des halls d'un volume global de 35068 m ³ .	DECLARATION
2171	Dépôt d'engrais en sacs et de supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt est supérieur à 200 m ³ .	DECLARATION
2662.1°.b	Stockage de matières plastiques dont le volume est de 300 m ³ .	DECLARATION
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant comprise entre 10 et 45 kW.	DECLARATION

* S.U.P. : Servitude d'Utilité Publique.

.../...

2°) La capacité nominale de l'ensemble des produits stockés à l'intérieur du dépôt sera de 4050 tonnes, dont 2050 tonnes de produits agropharmaceutiques (850t dans l'existant et 1200t dans l'extension). Les produits stockés appartiendront aux familles suivantes :

- agropharmaceutiques (pesticides, fongicides, herbicides ...),
- inflammables (résines de synthèse),
- plastiques (plastomères, élastomères, matières plastiques alvéolaires ou expansées),
- engrais organiques ou nitrates au maximum du type CEE < 28% d'azote,
- produits de traitement et préservation des bois,
- peintures et vernis,
- semences agricoles,
- produits banals et produits divers pour l'agriculture.

Les produits sont entreposés sur palletiers métalliques à 4 ou 5 niveaux dans 6 halls (appelés aussi cellules dans le présent arrêté) distincts de surface totale égale à 4000m² répartis en 586m² pour le hall 1, 303m² pour le hall 2, 1256m² pour le hall 3, 588m² pour le hall 4, 593m² pour le hall 5 et 674m² pour le hall 6. La hauteur moyenne de stockage est de l'ordre de 7m.

Ces six halls de stockage constituent le bâtiment de stockage.

Les halls 1 et 5 abritent des produits agropharmaceutiques non inflammables (capacité de chaque hall : 600t).

Les halls 2 et 4 abritent des produits inflammables agropharmaceutiques ou non, ou des produits agropharmaceutiques (capacités respectives : 250t et 600t).

Les halls 3 et 6 abritent des semences et des produits banals et divers pour l'agriculture (capacités respectives : 1500t et 500t).

3°) Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Article 2 : Les installations sont implantées et exploitées conformément au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation.

Article 3 : Les installations sont exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

Article 4 : L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de poussières, gaz, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Article 5 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 6 : L'administration, se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

En outre, compte-tenu de l'évolution des connaissances techniques relatives à la sécurité et de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des risques, le pétitionnaire doit mettre à jour tous les cinq ans, l'étude des dangers répondant à la définition de l'article 3 (5°) du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Cette étude, mise à jour, sera transmise à l'inspecteur des installations classées.

Article 7 : Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'exploitant doit informer par courrier le préfet et l'inspecteur des installations classées de la date de mise en service des installations classées présentes dans l'extension de son établissement.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976.

.../...

II - PREVENTION DES NUISANCES

Article 11 : Les dispositions des articles 11 à 17 de l'arrêté préfectoral n° 94-1640 du 17 août 1994 demeurent applicables à l'ensemble des installations de la société AGRIDIS.

Article 12 : Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 94-1640 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées et traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

L'établissement doit notamment disposer, en toutes circonstances, d'un système étanche de confinement des eaux représentant un volume d'au moins 2150m³.

Article 13 : Les dispositions des articles 19 à 27 de l'arrêté préfectoral n° 94-1640 du 17 août 1994 demeurent applicables à l'ensemble des installations de la société AGRIDIS.

III - SECURITE

Article 14 : Les dispositions des articles 28 à 30 de l'arrêté préfectoral n° 94-1640 du 17 août 1994 demeurent applicables à l'ensemble des installations de la société AGRIDIS.

Article 15 : Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral n° 94-1640 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

L'établissement doit être équipé :

- * d'extincteurs répartis à l'intérieur des halls de stockage, des locaux et à proximité des dégagements bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- * de robinets d'incendie armés ;
- * d'un poteau d'incendie privé raccordé au réseau public ;
- * d'une réserve en émulseur et en eau permettant quantitativement l'extinction de chacun des halls 1, 2, 4 et 5. Ces réserves doivent être au minimum de 3000 litres d'émulseur haut foisonnement dont la garantie d'utilisation portera sur au moins dix ans et de 55m³ d'eau ;
- * d'au moins deux combinaisons feu et de deux appareils respiratoires individuels.

.../...

Article 16 : Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté n° 94-1640 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant doit disposer d'un réseau d'eau public permettant de fournir le débit nécessaire pour alimenter, simultanément, dès le début d'un incendie, les RIA et les trois poteaux d'incendie normalisés de 100mm au moins (dont le poteau privé), situés à 150m au plus de l'établissement, et dont le débit unitaire doit être de 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1bar minimum.

Ces poteaux doivent être conformes à la norme NFS 61.213.

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 17 : Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral n° 94-1640 du 17 août 1994 demeurent applicables à l'ensemble des installations de la société AGRIDIS.

IV - INFORMATION DU PUBLIC

Article 18 : Les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté préfectoral n° 94-1640 du 17 août 1994 demeurent applicables pour l'ensemble des installations de la société AGRIDIS.

Article 19 : Les dispositions de l'article 36 de l'arrêté préfectoral n° 94-1640 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

L'information est diffusée tous les 5 ans et, sans attendre cette échéance, lors de modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques et, le cas échéant, lors d'une modification du Plan Particulier d'Intervention.

Elles sont également mises à la disposition du public.

Cette diffusion doit être effectuée dans un délai de trois mois après le démarrage des installations de l'extension.

V - ALERTE

Article 20 : Les dispositions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 94-1640 du 17 août 1994 demeurent applicables à l'ensemble des installations de la société AGRIDIS.

VI - PLAN D'INTERVENTION

Article 21 : Les dispositions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral n° 94-1640 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

.../...

Un nouveau Plan d'Opération Interne d'intervention contre l'incendie, tenant compte de l'extension, doit être établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées. Ce plan sera mis à jour tous les ans.

Ce nouveau Plan d'Opération Interne doit être opérationnel dès le démarrage des installations de l'extension.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre suivant la mise en service des installations de l'extension de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie sera organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il sera renouvelé tous les ans.

VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ENTREPOT DE STOCKAGE.

Article 22 : Les dispositions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral n° 94-1640 du 17 août 1994 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

Le bâtiment de stockage, hormis le hall 6, doit être implanté à au moins 10m de la limite de propriété ;

La totalité de la paroi du hall 6 longeant la limite de propriété doit être coupe-feu 2h.

Les dispositions de l'article 40 de l'arrêté préfectoral n° 94-1640 du 17 août 1994 demeurent applicables à l'ensemble des installations de la société AGRIDIS.

Article 23 : Les dispositions de l'article 41 de l'arrêté préfectoral n° 94-1640 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

La stabilité au feu de la structure des halls 1, 2, 4 et 5 doit être de 2h au moins.

Article 24 : Les dispositions de l'article 42 de l'arrêté préfectoral n° 94-1640 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

La toiture de l'entrepôt doit être réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 et comporter au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface de la toiture.

.../...

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours de chacune des cellules de stockage.

Tous ces éléments doivent être positionnés de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules à une distance oblique au moins égale à 8m.

L'ensemble de ces éléments du hall 3 doit être localisé en dehors de la zone de 4m du mur coupe-feu séparant les cellules 2 et 3.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Article 25 : Les dispositions des articles 43 et 44 de l'arrêté préfectoral n° 94-1640 du 17 août 1994 demeurent applicables à l'ensemble des installations de la société AGRIDIS.

Article 26 : Les dispositions de l'article 45 de l'arrêté préfectoral n° 94-1640 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

Le bâtiment de stockage est divisé en 6 cellules dont l'affectation est décrite à l'article 1^{er} du présent arrêté. Ces cellules ne sont pas surmontées d'étages. Les cellules 1 et 2 sont isolées en totalité par des parois coupe-feu deux heures. Les parois des cellules 4, 5, 6 (hormis la paroi donnant sur le quai) doivent être de degré coupe-feu deux heures à l'exception des parois séparatrices des halls 4 et 5 ainsi que 5 et 6 qui doivent être coupe-feu quatre heures.

Aucune communication directe entre cellules ne doit être réalisée.

- Les portes d'accès aux cellules 1, 2, 4 et 5 doivent être coupe-feu deux heures. Les portes d'accès aux six cellules doivent être munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur.

- Le plancher bas de chaque cellule doit être étanche et former cuvette de rétention par un décaissé d'au moins 30cm pour les halls 1, 2, 4 et 5 et de 20cm pour les halls 3 et 6.

Article 27 : Les dispositions des articles 46 à 48 de l'arrêté préfectoral n° 94-1640 du 17 août 1994 demeurent applicables à l'ensemble des installations de la société AGRIDIS.

Article 28 : Les dispositions de l'article 49 de l'arrêté préfectoral n° 94-1640 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

Les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel du 30 avril 1980).

.../...

A titre d'exemple, une zone dans laquelle sont entreposés des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie sous emballage étanche constitue au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2 dudit arrêté.

Un explosimètre doit être disponible dans le dépôt.

A l'intérieur des cellules 1, 2, 4 et 5, les installations électriques doivent être du type antidéflagrant.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre doit être effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre doit être conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue doit être installé un interrupteur général bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique, sauf des moyens de secours (pompes de réseaux d'extinction automatique, désenfumage ...).

Les transformateurs de courant électrique doivent être situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Article 29 : Les dispositions de l'article 50 de l'arrêté préfectoral n° 94-1640 du 17 août 1994 demeurent applicables à l'ensemble des installations de la société AGRIDIS.

Article 30 : Les dispositions de l'article 51 de l'arrêté préfectoral n° 94-1640 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

Tout dispositif de ventilation mécanique doit être conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation doivent être munis de clapets coupe-feu à la séparation des cellules 1 et 2 ainsi que 4 et 5.

Une ventilation individualisée doit être installée pour les cellules 1, 2, 4 et 5.

Article 31 : Les dispositions de l'article 52 de l'arrêté préfectoral n° 94-1640 du 17 août 1994 demeurent applicables à l'ensemble des installations de la société AGRIDIS.

Les dispositions de l'article 53 de l'arrêté préfectoral n° 94-1640 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

.../...

Chaque cellule doit être dotée d'un système de détection incendie.

La détection d'une anomalie par le système entraînera :

- une alarme sonore au niveau du bâtiment de stockage et des locaux administratifs ;
- une information par transmetteur téléphonique sur une société de surveillance. En période ouvrée l'exploitant transmettra l'alerte aux Services d'Incendie CODIS 41 et en période non ouvrée la société de surveillance transmettra l'alerte aux Services d'Incendie CODIS 41;
- la fermeture des issues et de la vanne automatique du bassin de rétention des eaux d'extinction de 700m³ ;
- le déclenchement du système automatique d'extinction.

Article 32 : Les dispositions de l'article 54 de l'arrêté préfectoral n° 94-1640 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

Les halls 1, 2, 4 et 5 doivent être équipés de générateurs de mousse haut foisonnement à déclenchement automatique et manuel, permettant le remplissage de chacune des cellules en 5mn.

La fiche technique de l'émulseur destiné à alimenter les générateurs de mousse à haut foisonnement doit être annexée au P.O.I.

Article 33 : Les dispositions des articles 55 à 68 de l'arrêté préfectoral n° 94-1640 du 17 août 1994 demeurent applicables à l'ensemble des installations de la société AGRIDIS.

VIII - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 34 : Les dispositions des articles 69 à 77 de l'arrêté préfectoral n° 94-1640 du 17 août 1994 sont inchangées.

IX - AUTRES DISPOSITIONS

Article 35 : Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (partie législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

.../...

Article 36 : Changement d'exploitant.

Si l'établissement change d'exploitant le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet doit en être informé dans le mois qui suit cette cessation.

Le site de l'installation doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 37 : Sanctions.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 38 : Notification.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- 2°) à M. le maire de la commune de FOSSE,
- 3°) à M. le directeur départemental de l'équipement,
- 4°) à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 5°) à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 6°) à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- 7°) à M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées,
- 8°) à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 39 : En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FOSSE,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

.../...

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 40 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de FOSSE, le directeur départemental des services incendie et de secours, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

29 AVR. 1996

BLOIS, le

LE PREFET,

Pour le Prefet et par délégation
Le Secrétaire Général.

Denis DOBO-SCHOENENBERG

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



Annie CLABÈS